

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES D'AVIGNON

L'utilisation des piscines par les usagers est soumise aux prescriptions du règlement ci-après. Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ces équipements aquatiques.

Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise sur les lieux. Le fait d'y pénétrer implique aux usagers de prendre connaissances du dit règlement intérieur ainsi que ses extensions ou renvoi sous forme d'affiches, pictogrammes etc... et l'acceptation sans réserve de celui-ci.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de chaque équipement et consultable sur le site internet de la ville d'Avignon.

ARTICLE 1 : OUVERTURE / FERMETURE

Les périodes, créneaux, espaces et heures d'ouverture sont affichées à l'entrée de chaque établissement et consultables sur le site internet de la ville d'Avignon.

Ils sont fixés en temps utiles et selon les circonstances par la direction qui se réserve le droit de les modifier en cours de saison si cela s'impose.

Pour les piscines de Pierre Reyne, Chevalier de Folard, Stuart Mill et Jean Clément :

- La vente des entrées cesse **30 minutes** avant la fermeture.
- Les baigneurs et autres utilisateurs sont tenus de quitter les plages et les bassins **15 minutes** avant cette fermeture.

Pour le stade nautique :

- La vente des entrées cesse **45 minutes** avant la fermeture.
- Les baigneurs et autres utilisateurs sont tenus de quitter les plages et le dernier bassin **20 minutes** avant cette fermeture.
- Lors de l'ouverture de plusieurs bassins, les évacuations seront échelonnées comme suit :
 - o Les espaces engazonnés et les toboggans.
 - o La fosse de plongée.
 - o Le bassin ludique, la pataugeoire ainsi que les jeux d'eau de type « Splashpad »
 - o Le bassin de 50 mètres (dernier bassin à être évacué 20 minutes avant l'heure de fermeture)

Tout usager sortant d'un des équipements nautiques de la ville d'Avignon ne pourra y entrer de nouveau qu'en s'acquittant d'un nouveau droit d'entrée, toute sortie de l'Etablissement est de fait, définitive.

Enfin, en fonction de l'affluence ou pour tout autres événements imprévisibles les Maîtres-Nageurs Sauveteurs se réservent le droit de d'évacuer progressivement les usagers avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 2 : ENTREE / COMPORTEMENT

Toute personne désirant accéder aux piscines d'Avignon, devra s'acquitter du droit d'entrée, contre la remise d'un ticket, ou carte et pourra le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

L'entrée dans les établissements est assujettie au passage de portiques qui après présentation de la carte ou du ticket, libèrent l'entrée à la piscine et comptabilisent les entrées.

Les différents membres d'associations sportives et groupes constitués ont l'obligation d'utiliser leur carte d'accès afin d'ouvrir le portique d'accès et comptabiliser leurs entrées.

Pour bénéficier des tarifs réduits, il est obligatoire de présenter des documents justificatifs de l'appartenance à toute catégorie d'âge, du lieu de résidence ou de situation professionnelle ouvrant droit à cette application.

A défaut de présentation du justificatif demandé, l'usager ne pourra se prévaloir du bénéfice du tarif réduit.

Une personne adulte responsable pourra accompagner au maximum 4 enfants de moins de 16 ans, et devra exercer sur eux une surveillance accrue et constante de l'entrée dans l'équipement jusqu'à sa sortie, sous entendant que les enfants devront quitter l'équipement en présence de l'adulte. Ils sont placés sous son entière responsabilité en cas d'incident ou accident au sein de l'établissement.

En outre, l'accès aux équipements nautiques de la ville d'Avignon, sera refusé à toute personne :

- En état d'ébriété, ou n'étant pas jugée dans son état normal par le personnel
- Manifestement malpropre, présentant des signes extérieurs de plaie ou de maladie cutanée.
- **Aux enfants de moins de 16 ans, non accompagnés d'une personne adulte responsable, en tenue de bain.**
- Accompagnée d'animaux en dehors des chiens pour malvoyant
- Aux groupes d'enfants dont les garanties d'encadrement sont insuffisantes.
- Dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
- Ne s'étant pas acquitté du droit d'entrée.

Sera expulsée, toute personne :

- Qui par son comportement ou ses propos, trouble l'ordre public, **porte atteinte à l'intégrité des bâtiments et équipements présents ou à l'intégrité physique ou morale du personnel.**

ARTICLE 3 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Se déchausser obligatoirement avant d'accéder aux espaces vestiaires.

Le déshabillage et l'habillage s'effectue obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public.

Les portes des cabines devront être fermées pendant l'habillage et le déshabillage.

L'usager ne devra sortir qu'en tenue correcte de bain ou de ville.

L'occupation de la cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Ces espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté.

Pour les scolaires, les centres de loisirs, les associations et tout autre groupe constitué, le déshabillage et l'habillage, s'effectuent dans les vestiaires collectifs.

Des vestiaires et sanitaires spécifiques sont réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES ET PERSONNELS

Les utilisateurs déposent leurs effets personnels dans un casier individuel, équipés d'une clé ou d'un système de fermeture à code que chaque utilisateur conserve pendant toute la durée de la baignade.

Les objets de valeur ne peuvent être confiés au personnel de l'établissement.

Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil de l'établissement.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels et de valeur susceptible de se produire dans l'enceinte de la piscine, et ne peut être tenue responsable de l'effraction des casiers.

ARTICLE 5 : TENUE ET ACCES AUX BASSINS

L'accès au bassin et abords n'est autorisé que par l'entrée principale. Il est interdit d'accéder au bassin en chaussures et tenue de ville.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Le type de maillot de bain autorisé est affiché à l'entrée de l'établissement permettant à l'usager d'en être informé. Pour des raisons d'hygiène, l'accès des bassins est strictement interdit aux baigneurs vêtus d'une autre tenue qu'un maillot de bain destiné à la nage.

Sont donc interdits, le short de bain, le bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, slip de corps, cycliste, paréo, voile de corps, et tenue de bain indécente. Seul le slip de bain ou boxer de bain pour les hommes ou le maillot de bain sans manches pour les femmes sont autorisés. Dans tous les cas, **les usagers devront avoir les bras et jambes nus.**

Dans les périodes de forte affluence, notamment en période estivale, un contrôle des tenues de bain en adéquation avec le présent règlement intérieur pourra être fait avant l'accès des usagers aux caisses.

De plus, une tenue de bain correcte est de rigueur sur les abords de la piscine et dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation de poussettes et moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins. Les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques non-fournies par l'établissement.

Le port de la tenue de plongée pourra être toléré en dehors des heures d'ouverture au public pour les adhérents d'associations pratiquant la plongée sous-marine.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous, sauf sur le Stade Nautique durant la période estivale pendant laquelle il est fortement recommandé.

Les claquettes adaptées sont tolérées, mais pourront être interdites si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées.

Le pourtour des bassins est interdit à toute personne habillée, à l'exception des membres du personnel et des enseignants. Les enseignants seront au bord du bassin dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA PATAUGEOIRE

La pataugeoire est accessible uniquement **aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance constante d'un adulte majeure responsable.**

ARTICLE 7 : TOBOGGANS / REGLEMENT D'UTILISATION

- L'accès aux toboggans ainsi qu'aux zones de **réception est interdit en l'absence de personnel de surveillance et/ou dans les périodes de fermeture de cet espace.**
- L'utilisation des toboggans est interdite aux enfants de moins **de 6 ans**. L'usage pour les enfants de moins **de 6 ans** est autorisé dans la mesure où il est accompagné d'un adulte responsable lors de la descente.
- La descente du toboggan ne peut se faire qu'une seule personne à la fois.
- Il faut s'assurer avant chaque départ que le toboggan ainsi que la zone de réception soient libres d'accès.
- Il est interdit de freiner intempestivement ou de s'arrêter dans le toboggan.
- A l'arrivée, l'usager doit évacuer immédiatement la zone de réception, **toute attente dans cette zone est interdite.**
- Seules les positions de glissades : **allongée** sur le dos les jambes et regard vers l'avant et **position assise** regard vers l'avant sont autorisées.
- La ville d'Avignon décline toutes responsabilités en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation de celui-ci.
- Tout accident non constaté immédiatement par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, avec justification sur place sera considéré comme non survenu.
- La Direction de l'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès au toboggan, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité.

- Toute personne utilisant les toboggans, ne devra pas avoir en sa possession aucun objet pouvant endommager les toboggans. (Ex : Go-Pro, téléphone portable, caméra...)
- **Il est impératif et obligatoire de respecter les consignes données par le maître-nageur ainsi que celles fixées sur les toboggans.**

ARTICLE 8 : HYGIENE

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, **la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire** avant l'entrée au bord des bassins

Le passage dans le pédiluve est obligatoire avant l'accès au bord du bassin.

Le passage aux WC est fortement conseillé. Tout pansement doit être retiré avant la baignade.

L'utilisation des cabines individuelles de douche est obligatoire aux personnes désirant se doucher entièrement ou partiellement dénudées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU BON ORDRE ET A LA SECURITE

Il est INTERDIT :

- De courir, de pousser, faire tomber ou immerger par la force un usager dans les bassins.
- De jouer au ballon ou balle sur les plages ou dans les bassins (sauf autorisation du MNS) pistolets à eau et bouées géantes interdites.
- De jouer avec les grilles de fond de bassin ou de stationner dessus.
- De jeter ou cracher quoi que ce soit dans l'eau et sur les abords du bassin.
- **De fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur)**
- D'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée, ainsi que pipe à eau et narguilé et produits stupéfiants.
- **De manger ou de boire dans l'enceinte de l'établissement** en dehors des espaces prévus à cet effet et de mâcher du chewing-gum.
- De pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec de la nourriture, une glacière ou autre contenant, un parasol et tout type de chaise.
- D'utiliser des appareils amplificateurs ou émetteurs de sons.
- De photographier ou filmer sans autorisation de la direction.
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif.
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique (sauf associations habilitées sur certains créneaux identifiés).
- D'utiliser des équipements de nage sous-marine sans autorisation préalable du Maître-Nageur Sauveteur.
- D'utiliser des récipients ou objets en verre.
- **D'introduire ou de transporter dans l'enceinte de l'établissement des objets dangereux (ciseaux, couteaux ou autres objets tranchants, pointus ou contendants)**
- D'abandonner, de jeter des déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Détériorer tout équipement dans l'enceinte et autour de l'établissement.
- De pénétrer dans les locaux techniques ou tous locaux réservés au personnel.
- De pénétrer dans les équipements avec une trottinette, un vélo ou tout type de véhicule ne pouvant être rangé dans les casiers mis à disposition.
- D'une manière générale, de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 10 : GROUPES SCOLAIRES

Les élèves des groupes scolaires publics et privés de la ville ont accès aux établissements aquatiques, dans des conditions spéciales sous réserve :

- Qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue.
- **Qu'ils soient en groupe accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tous points de vue de la sécurité**, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves, pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

Les accompagnants des groupes constitués ne seront autorisés à accéder au bord du bassin **qu'en tenue de bain** et à **condition que leur présence dans l'eau soit indispensable** en accord avec les représentants de l'Education Nationale.

ARTICLE 11 : GROUPES SPORTIFS

Les membres des clubs sportifs ont accès aux établissements aquatiques, dans des conditions spéciales, sous réserve :

- Qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présentent à l'heure prévue.
- Les responsables des groupes et associations doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge.
- Ils utiliseront uniquement les zones qui leurs sont attribuées.
- **La présence d'une personne de l'encadrement en tenue adaptée et facilement identifiable, titulaire d'un diplôme lui permettant réglementairement d'assurer la surveillance active depuis le bord du bassin est obligatoire.**

Pour les groupements et associations, l'utilisation de la piscine est subordonnée à la signature d'une convention nominative de mise à disposition de la piscine ou de lignes d'eau, qui en détermine les conditions et les horaires. Cette convention nominative sera établie entre ces groupements ou associations et la mairie d'Avignon. Dans le cadre de cette mise à disposition à une association ou d'un groupement les équipements sont placés sous la responsabilité des utilisateurs et en particulier des responsables des divers groupes qui les fréquentent : entraîneurs, animateurs, dirigeants. Toute dégradation matérielle sera à la charge des utilisateurs responsables de la détérioration. Ils devront s'acquitter des frais de réparation.

ARTICLE 12 : CENTRES DE LOISIRS

Tous les groupes devront se présenter à l'accueil et aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs avec l'effectif des surveillants animateurs et le nombre d'enfants à charge.

Le taux d'encadrement étant :

- Pour les mineurs de moins **de 6 ans**, le taux est de 1 animateur dans l'eau **pour 5 enfants dans l'eau**.
- Pour les mineurs de plus **de 6 ans**, le taux est de 1 animateur dans l'eau **pour 8 enfants dans l'eau**.

ARTICLE 13 : DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUES

Les établissements disposent d'unités de distribution automatique (boissons, confiseries et snacking, matériels de baignade...) en direction des usagers gérées par des sociétés privées.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement de ces distributeurs et, à ce titre, aucun remboursement n'est possible par l'établissement.

ARTICLE 14 : ESPACE BIEN ETRE DU STADE NAUTIQUE

Cet espace est strictement réservé aux personnes majeures ou aux personnes d'au moins 16 ans accompagnées par un adulte civilement responsable.

En cas d'affluence exceptionnelle, ou tout problème technique l'accès à cet espace pourra être suspendu momentanément, tout en sachant que la fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 40 personnes.

Les usagers souhaitant accéder à cet espace devront au préalable réserver leur créneau auprès des agents d'accueil et de s'acquitter du tarif en vigueur.

Sous réserve des spécificités liées à l'espace, les articles 2, 5 et 8 relatifs à la tenue, au comportement et à l'hygiène du présent règlement s'appliquent.

Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la fréquentation de cet espace.

- Les saunas sont limités à 5 personnes, soit 10 personnes maximum pour les deux saunas.
- Les hammams sont limités à 5 personnes soit 10 personnes maximum pour les deux hammams.
- Les jacuzzi sont limités à 5 personnes soit 10 personnes maximum pour les deux jacuzzis.
- Le bain froid est limité à 2 personnes
- Les kneipps sont limités à 1 personne par kneipp soit 4 personnes en simultanée

Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna et les claquettes sont interdites.

La nudité est formellement interdite dans tous les lieux de cet espace.

ARTICLE 15 : ESPACE COURS COLLECTIFS ET PLATEAU CARDIO-MUSCULAIRE

Les usagers souhaitant accéder à cet espace devront au préalable réserver leur créneau auprès des agents d'accueil et de s'acquitter du tarif en vigueur.

Le plateau cardio-musculaire et la salle de cours collectifs sont strictement réservées aux personnes majeures ou aux personnes d'au moins 16 ans accompagnées par un adulte civilement responsable.

Le port de chaussures de sport propres est obligatoire dans la salle de cours collectifs et le plateau cardio-musculaire ainsi qu'une serviette.

Une bouteille d'eau est fortement conseillée.

Les usagers doivent rester correctement vêtus :

- Tenue de sport obligatoire :
 - Tee-shirt
 - Bas de survêtement / short
 - Chaussures de sport d'intérieur propres
- L'utilisation d'une serviette sur les machines est obligatoire
- Les machines doivent être nettoyées après utilisation avec les lingettes à disposition
- Les machines doivent être utilisées correctement, conformément aux notices d'utilisations et/ou aux conseils de l'éducateur
- Le matériel doit être rangé après usage

La direction s'autorise à interdire l'accès aux salles aux usagers qui ne respecteraient pas ces règles, et/ou présentant un comportement perturbant l'ordre de l'établissement et ne respectant pas les règles de vie en société.

Le nombre maximum de personnes autorisées en même temps est :

- Pour la salle de cours collectifs le nombre est fixé à de 25 personnes
- Pour le plateau cardio-musculaire le nombre est fixé à 25 personnes.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès au plateau cardio-musculaire pourra être suspendu momentanément.

L'accès aux salles de cours collectifs et au plateau cardio-musculaire est conditionné à la présence obligatoire d'un éducateur diplômé y compris lors de la présence d'une association.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) de ces deux salles est fixée à 50 personnes.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions

En cas d'incivilités et/ou d'infractions graves et/ou répétées, la personne sera invitée à quitter l'établissement. Le personnel pourra solliciter l'intervention des forces de police en cas de refus d'obtempérer.

Sera expulsée, toute personne qui par son comportement ou ses propos, trouble l'ordre public, porte atteinte à l'intégrité des bâtiments et équipements présents ou à l'intégrité physique ou morale du personnel.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT, CHEF DE BASSIN, CHEF D'EQUIPE ET MAITRES NAGEURS

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres-Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité.

Le Directeur, le chef de bassin et les MNS et d'une manière générale, l'ensemble des agents travaillant dans l'équipement, sont responsables du fonctionnement de celui-ci, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser et / ou d'évacuer les zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT, RESPONSABILITES, RECLAMATIONS.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement.

Ils devront se soumettre aux consignes du personnel sous peine d'expulsion, voir poursuite pénale.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'établissement (vestiaires, casiers, et annexes)

La direction informe à tous usagers, que **le Stade Nautique est placé sous vidéosurveillance.**

Toute réclamation ou suggestion concernant le stade nautique sont à adresser à la mairie d'Avignon et à transcrire sur le registre des réclamations détenu par la direction de l'établissement.